

Amendement n° 3 : Sur le droit d'initiative des groupes et élus d'opposition

Ajouter un article après l'article 32 : « droit d'initiative des groupes et élus d'opposition »

« Les groupes peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions qu'ils jugent utiles de faire débattre par le conseil.

La proposition doit parvenir au maire au moins trois semaines avant la date fixée pour le conseil municipal si l'affaire doit être examinée par une commission permanente ou, dans le cas contraire, une semaine avant la séance du conseil municipal).

Ils ont le droit de faire examiner à chaque séance du conseil municipal une proposition de délibération dans ces mêmes conditions. »

En conséquence, décaler la numérotation des articles suivants.